

**PROVINCE DE QUÉBEC...TÉMISCAMINGUE  
MRC DE TÉMISCAMINGUE  
MUNICIPALITÉ DE BÉANR**

**Règlement numéro 429**

**Concernant la responsabilité des clôtures pour les propriétaires adjacents  
à un chemin municipal**

---

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu des articles 19 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales*, les municipalités peuvent adopter des règlements en matière d'environnement (aqueduc, égout, ordures, clôtures et fossés);

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu des articles 66 et 67 de la *Loi sur les compétences municipales*, les municipalités ont compétence en matière de voirie municipale et qu'elles peuvent adopter des règlements pour régir tout usage d'un chemin municipal incluant tout ouvrage ou installation utile à son aménagement, à son fonctionnement ou à sa gestion;

**CONSIDÉRANT** que la MRC a obtenu un avis juridique du 1<sup>er</sup> avril 2007 concernant les clôtures;

**CONSIDÉRANT** que le présent règlement a été précédé d'un avis de motion donné lors d'une séance du conseil, le 3 juin 2012, conformément à l'article 445 du Code municipal;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par le maire Luc Lalonde

et résolu unanimement

❖ Que le règlement numéro 429 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété que le conseil de la municipalité de Béarn ordonne et statue qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement numéro 429, la totalité du territoire de la municipalité de Béarn selon les cas prévus aux présentes soit soumis aux dispositions suivantes :

**Article 1** : Le présent règlement porte le titre de : « Règlement concernant la responsabilité des clôtures pour les propriétaires adjacents à un chemin municipal ».

**Article 2** : Le présent règlement s'applique à tous les chemins municipaux, tels que définis aux articles 66 et 67 de la *Loi sur les compétences municipales* c'est-à-dire toutes les voies publiques dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada, ni de l'un de leurs ministères ou organismes.

**Article 3** : Les clôtures peuvent faire partie de l'aménagement d'un chemin municipal. Cependant, les clôtures ne sont pas utiles ou indispensables à l'aménagement d'un chemin municipal puisque la raison d'être d'un chemin municipal est de permettre la circulation. La municipalité n'est donc pas obligée, ni même responsable de l'installation et du financement de clôtures le long des chemins municipaux. De telles clôtures sont à la charge des propriétaires adjacents aux chemins municipaux.

**Article 4** : Le présent règlement annule et abroge dans son entier tout autre règlement relatif aux clôtures.

**Article 5** : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté lors d'une séance du conseil tenue le 8 juillet 2013.

(S) Luc Lalonde, maire

(S) Lynda Gaudet, directrice générale et secrétaire-trésorière

Adopté le 8 juillet 2013